

18 février 1976

Adhésion de la Suisse à la Banque interaméricaine de développement -
Statut actuel et procédure à suivre

Département de l'économie publique. Proposition du 6 février
1976 (annexe)

Département politique. Co-rapport du 13 février 1976 (adhésion)

Département des finances et des douanes. Co-rapport du 11 fé-
vrier 1976 (adhésion)

1. Le rapport du département de l'économie publique et la procédure proposée afin de rendre effective l'adhésion de la Suisse à la Banque interaméricaine de développement (IDB) sont approuvés.
2. L'Ambassadeur K. Jacobi, Délégué aux Accords commerciaux est autorisé à faire parvenir au Secrétaire de la Banque interaméricaine de développement une lettre informant la Banque que la Confédération suisse a rempli toutes les formalités prescrites par sa législation interne pour devenir membre de l'IDB et assumer les obligations financières correspondantes et à prendre ensuite les mesures nécessaires pour le dépôt formel de l'instrument d'acceptation.
3. L'Ambassadeur K. Jacobi est nommé en tant que Gouverneur pour la Suisse de la Banque interaméricaine de développement et M. John Lademann, Directeur de la Banque nationale suisse, en tant que Gouverneur suppléant pour la Suisse de la Banque interaméricaine de développement.
4. Le Gouverneur suisse est autorisé à signer l'original de l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, tel qu'il a été modifié pour tenir compte de l'opération d'adhésion multilatérale des pays extra-régionaux et tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée fédérale; la Chancellerie fédérale est chargée de préparer les pleins pouvoirs pour cette signature.
5. Le département de l'économie publique est chargé de porter les nominations mentionnées sous chiffre 4 ci-dessus officiellement à la connaissance de la direction de l'IDB.
6. a) La Division du commerce est autorisée à proposer à l'IDB un échange de lettres par lequel l'Accord du 5 février 1970 sur le statut juridique de l'IDB en Suisse, tel qu'il a été modifié par l'échange de lettres du 28 novembre 1975, serait dénoncé par les parties contractantes à partir du moment où les relations entre la Suisse et l'IDB seront régies par les dispositions de l'Accord constitutif de l'IDB, tel qu'il a été modifié pour tenir compte de l'inclusion des pays non-régionaux;
b) en cas d'accord de l'IDB avec la proposition mentionnée sous a), la Division du commerce est autorisée à envoyer la lettre du côté suisse.

- 2 -

DISTRIBUÉ

Berne, le

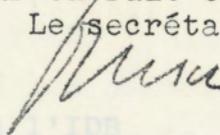
Extrait du procès-verbal:

- EVD 20 pour exécution avec les pouvoirs
- EPD 6 pour connaissance
- FZD 14 (FV 9, SNB-BE 5) pour connaissance
- EFK 2 pour connaissance
- FinDel 2 " "

Au Conseil fédéral

Adhésion de la Suisse à la Banque
interaméricaine de développement -
Statut actuel et procédure à suivre

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,



1. Etat de l'adhésion de la Suisse à l'IDB

Le 17 décembre 1974, les négociations engagées en vue de l'adhésion d'un groupe de pays extra-régionaux à la Banque interaméricaine de développement (IDB) ont abouti à la signature de la "Déclaration de Madrid". Le point central de cette déclaration est l'engagement formel, pris par les douze Etats signataires extra-régionaux (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suisse et Yougoslavie), de prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir la qualité de membres de l'IDB et de fournir les souscriptions et contributions convenues. Le 16 juin 1975, vous avez soumis à l'Assemblée fédérale un Message concernant deux accords relatifs à l'aide financière aux pays en développement. L'un de ces accords porte sur l'adhésion de la Suisse à la Banque interaméricaine de développement. Le 2 décembre 1975, l'Assemblée fédérale a adopté l'arrêté fédéral concernant cette adhésion. N'étant pas soumis au référendum, cet arrêté est entré immédiatement en vigueur. La présente proposition a pour but de vous soumettre pour approbation une procédure à suivre au sujet des mesures qui restent à prendre pour rendre effective l'adhésion de la Suisse à l'IDB. Selon l'article premier, alinéa 2 de l'arrêté, le Conseil fédéral est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

DISTRIBUE

Berne, le

Non distribué à la presseAu Conseil fédéral

Adhésion de la Suisse à la Banque
interaméricaine de développement -
Statut actuel et procédure à suivre

1. Etat de l'adhésion de la Suisse à l'IDB

Le 17 décembre 1974, les négociations engagées en vue de l'adhésion d'un groupe de pays extra-régionaux à la Banque interaméricaine de développement (IDB) ont abouti à la signature de la "Déclaration de Madrid". Le point central de cette déclaration est l'engagement formel, pris par les douze Etats signataires extra-régionaux (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suisse et Yougoslavie), de prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir la qualité de membres de l'IDB et de fournir les souscriptions et contributions convenues. Le 16 juin 1975, vous avez soumis à l'Assemblée fédérale un Message concernant deux accords relatifs à l'aide financière aux pays en développement. L'un de ces accords porte sur l'adhésion de la Suisse à la Banque interaméricaine de développement. Le 2 décembre 1975, l'Assemblée fédérale a adopté l'arrêté fédéral concernant cette adhésion. N'étant pas soumis au référendum, cet arrêté est entré immédiatement en vigueur. La présente proposition a pour but de vous soumettre pour approbation une procédure à suivre au sujet des mesures qui restent à prendre pour rendre effective l'adhésion de la Suisse à l'IDB. Selon l'article premier, alinéa 2 de l'arrêté, le Conseil fédéral est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

2. Dépôt de l'instrument d'acceptation

Selon la procédure d'adhésion prévue par l'IDB (voir Section 1 (c) des "Normes générales régissant l'admission de pays extra-régionaux comme membres de la Banque"), nous devons envoyer au Secrétaire de l'IDB une lettre informant la Banque que la Confédération suisse a rempli toutes les formalités prescrites par sa législation interne pour devenir membre de cette institution et est prête à assumer les obligations financières correspondantes. Vous trouverez en annexe le projet de cette lettre qui serait signée par l'Ambassadeur Klaus Jacobi, Délégué aux Accords commerciaux, qui a mené les négociations d'adhésion du côté suisse. L'adhésion proprement dite de la Suisse se fera par le dépôt formel de notre instrument d'acceptation (voir Section 4 (c) des "Normes générales").

Il convient de noter que l'entrée en vigueur de l'opération d'adhésion multilatérale est soumise à un certain nombre de conditions, qui doivent être remplies, les unes par les pays membres actuels, et les autres par les pays candidats. Etant donné la diversité des procédures d'approbation gouvernementale et législative selon les pays, il est naturellement difficile de prévoir avec exactitude à quel moment l'opération d'adhésion multilatérale entrera en vigueur.

3. Signature de l'Accord constitutif de l'IDB

En mai 1976 aura lieu la 17^{ème} Assemblée annuelle du Conseil des Gouverneurs de l'IDB. La direction de la Banque a l'intention de saisir cette occasion pour procéder à une cérémonie collective de signature de l'Accord constitutif de l'IDB, tel qu'il a été modifié pour tenir compte de l'inclusion des pays non-régionaux. La direction de l'IDB espère que l'opération d'adhésion multilatérale puisse alors entrer en vigueur. Dans la perspective de cette cérémonie, nous vous proposons d'autoriser l'Ambassadeur Klaus Jacobi, Délégué aux Accords commerciaux, de signer au nom de la Suisse l'Accord constitutif tel qu'il a été modifié en vue

de l'adhésion des pays extra-régionaux. Nous vous proposons également de charger la Chancellerie fédérale de préparer les pleins pouvoirs pour cette signature.

4. Nomination du Gouverneur et du Gouverneur suppléant

Chaque nouveau pays membre pourra déléguer un Gouverneur et un Gouverneur suppléant au sein du Conseil des Gouverneurs, autorité suprême de l'IDB. Les nouveaux pays membres détiendront ainsi près d'un tiers des sièges de gouverneurs. Nous vous proposons de nommer l'Ambassadeur Klaus Jacobi, Délégué aux Accords commerciaux, comme Gouverneur suisse au Conseil des Gouverneurs de la Banque. La Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique est en effet compétente pour les relations de la Suisse avec les institutions internationales de financement du développement. En outre, M. Jacobi a conduit depuis leur début les négociations d'adhésion pour la Suisse et a signé au nom de notre pays la "Déclaration de Madrid" en décembre 1974.

Etant donné le rôle de la Banque nationale suisse dans nos relations avec les institutions internationales de financement du développement, nous vous proposons de nommer M. John Lademann, Directeur de la BNS, comme Gouverneur suppléant. La Suisse représente en effet une source importante de capitaux pour l'IDB.

Au cours des dernières années, celle-ci a émis un emprunt sur le marché suisse presque chaque année: 60 millions de francs suisses en 1971, 80 millions en 1972, 80 millions en 1973 et 60 millions en 1975. En outre, de par son influence internationale, la place financière suisse constitue un véritable baromètre de la crédibilité financière de l'IDB (ou, à cet égard, de toute autre institution financière). L'IDB et la Suisse ont donc un intérêt évident à la présence d'un représentant de la BNS au sein du Conseil des Gouverneurs.

En raison des compétences du Département politique fédéral en matière d'aide au développement, le Gouverneur et son suppléant travailleront en étroite collaboration avec le Service de la coopération technique du DPF.

5. Conseil d'administration

Les pays extra-régionaux seront représentés collectivement par deux administrateurs et leurs deux suppléants dans le Conseil d'administration de la Banque, dont le nombre des membres passera de neuf à onze administrateurs. Du fait que ce Conseil exerce une influence directe sur les opérations de la Banque et prend habituellement ses décisions par consensus de tous ses membres, les pays extra-régionaux auront ainsi la possibilité de participer directement par leurs administrateurs et leurs suppléants à l'élaboration de la politique de la Banque.

De manière concrète, la formation des deux groupes de vote pour les pays extra-régionaux n'est pas encore arrêtée de manière définitive. Toutefois, il est probable que l'on aura un groupe des six pays candidats qui font partie des Communautés européennes. L'autre groupe comprendrait alors le Japon, l'Espagne, l'Autriche, Israël, la Yougoslavie et la Suisse. Celle-ci serait ainsi en troisième position dans son groupe de vote, après les deux grands contributeurs que sont le Japon et l'Espagne.

Chaque groupe aura un administrateur et un administrateur suppléant. D'entente avec les autres pays membres de son groupe, la Suisse sera donc appelée en temps voulu à nommer un membre au Conseil d'administration. Il s'agira d'une fonction à plein temps rémunérée par la Banque. La décision finale sur la composition des groupes et la proposition de nouveaux administrateurs et de leurs suppléants ne sera prise qu'à la veille de la mise en vigueur de l'opération d'adhésion multilatérale. Le moment venu, il appartiendra au Département politique fédéral et à la Division du commerce de choisir de concert le candidat le mieux qualifié pour ce poste.

6. Paiement de nos contributions

En adhérant à l'IDB, la Suisse devra souscrire à un montant de 11,400,000 de dollars de 1959 du capital interrégional, ce qui correspond à 13,752,313 dollars actuels. Un sixième de ce dernier montant (2,267,925 dollars) doit être versé, le reste demeurant sujet à appel en tant que capital de garantie. En outre, notre pays aura à fournir une contribution de 13,752,313 dollars au

Fonds des Opérations spéciales de la Banque. Au total, la somme à contribuer au capital et au fonds s'élève à 16,020,238 dollars, entièrement payables en francs suisses. Nous présumons qu'un montant de 48 millions de francs y suffira. Après conversion de notre contribution de 30 millions de francs au Fonds suisse de développement pour l'Amérique latine, qui a été effectuée en 1974, il reste à imputer sur le crédit de programme destiné à l'aide financière un montant de 18 millions de francs, payable en trois tranches de 6 millions chacune entre 1976 et 1978. Ce montant de 18 millions de francs figure dans le plan financier de l'aide financière de la Confédération 1975-1979. Le premier versement de 6 millions a été inscrit dans le budget de la Confédération pour 1976, tel qu'il a été adopté par le Parlement lors de la session de décembre 1975. Ce versement devra être effectué dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'opération d'adhésion multilatérale. Il apparaît donc que ce versement sera dû au plus tôt en juin 1976.

7. Aspects juridiques

Le 5 février 1970 fut conclu l'Accord sur le statut juridique en Suisse de la Banque interaméricaine de développement. Tous les sujets abordés dans cet accord sont également couverts dans l'Accord constitutif de l'IDB, que la Suisse va signer au cours de la procédure de son adhésion. A l'exception des dispositions fiscales, qui sont évoquées sous le chiffre 8 ci-dessous, il existe une identité de substance entre les dispositions de l'Accord de 1970 et les dispositions parallèles de l'Accord constitutif. Nous estimons que l'Accord de 1970 ne répondra plus à son but à partir du moment où la Suisse aura signé l'Accord constitutif et où l'opération d'adhésion multilatérale sera entrée en vigueur. En conséquence, nous nous proposons, avec votre accord, de suggérer à l'IDB un échange de lettres par lequel l'Accord de 1970 serait dénoncé par les parties contractantes à partir du moment où les relations entre la Suisse et l'IDB seraient régies par les dispositions de l'Accord constitutif.

8. Aspects fiscaux

Actuellement, le statut fiscal de l'IDB en Suisse est régi par la Section 10 de l'Article V de l'Accord de 1970, telle qu'elle a été modifiée par l'échange de lettres entre la Suisse et l'IDB du 28 novembre 1975. Ce statut reconnaît à l'IDB les mêmes privilèges fiscaux que ceux qui sont accordés à la Banque mondiale dont, rappelons-le, nous ne faisons pas partie. Si vous approuvez la proposition que nous avons faite sous chiffre 7 ci-dessus, l'Accord de 1970 cesserait d'être en vigueur au moment où les dispositions de l'Accord constitutif deviendraient applicables à la Suisse. Il va sans dire que les modifications introduites par l'échange de lettres du 28 novembre 1975 cesseraient également d'être applicables.

A partir du moment où la Suisse sera effectivement membre de la Banque, le statut fiscal de l'IDB en Suisse sera régi par la Section 9 de l'Article XI de l'Accord constitutif de l'IDB. Le résultat pratique de ce changement sera que l'IDB jouira dorénavant des mêmes exemptions fiscales que celles dont bénéficie la Banque asiatique de développement, dont la Suisse est membre depuis 1967.

En outre, nous voudrions attirer votre attention sur la lettre (b) de la Section 9 de l'Article XI de l'Accord constitutif, qui est libellée ainsi:

"Les traitements et les émoluments versés par la Banque à ses Directeurs exécutifs, à leurs suppléants, à ses hauts fonctionnaires ou employés qui ne sont pas des citoyens ou des ressortissants du pays où la Banque maintient son siège social ou ses agences, sont également exempts de tout impôt."

Si donc la Banque décidait un jour d'établir une agence en Suisse et que des ressortissants suisses travaillent alors dans cette agence, ces derniers ne seraient pas exempts des impôts perçus en Suisse, ce qui est conforme à notre politique dans ce domaine.

Sur la base de ces considérations, et d'entente avec le Département politique fédéral et le Département fédéral des finances et des douanes, nous vous

p r o p o s o n s :

1. d'approuver le présent rapport, et la procédure proposée afin de rendre effective l'adhésion de la Suisse à la Banque interaméricaine de développement (IDB);
2. d'autoriser l'Ambassadeur K. Jacobi, Délégué aux Accords commerciaux, de faire parvenir au Secrétaire de la Banque interaméricaine de développement une lettre informant la Banque que la Confédération suisse a rempli toutes les formalités prescrites par sa législation interne pour devenir membre de l'IDB et assumer les obligations financières correspondantes, et à prendre ensuite les mesures nécessaires pour le dépôt formel de l'instrument d'acceptation;
3. de nommer l'Ambassadeur Jacobi en tant que Gouverneur pour la Suisse de la Banque interaméricaine de développement et M. John Lademann, Directeur de la Banque nationale suisse, en tant que Gouverneur suppléant pour la Suisse de la Banque interaméricaine de développement;
4. d'autoriser le Gouverneur suisse à signer l'original de l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, tel qu'il a été modifié pour tenir compte de l'opération d'adhésion multilatérale des pays extra-régionaux et tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée fédérale, et de charger la Chancellerie fédérale de préparer les pleins pouvoirs pour cette signature;
5. de charger le Département fédéral de l'économie publique de porter les nominations mentionnées sous chiffre 4 ci-dessus officiellement à la connaissance de la direction de l'IDB;

6. a) d'autoriser la Division du commerce à proposer à l'IDB un échange de lettres par lequel l'Accord du 5 février 1970 sur le statut juridique de l'IDB en Suisse, tel qu'il a été modifié par l'échange de lettres du 28 novembre 1975, serait dénoncé par les parties contractantes à partir du moment où les relations entre la Suisse et l'IDB seront régies par les dispositions de l'Accord constitutif de l'IDB, tel qu'il a été modifié pour tenir compte de l'inclusion des pays non-régionaux;
- b) en cas d'accord de l'IDB avec la proposition mentionnée sous a), d'autoriser la Division du commerce à envoyer la lettre du côté suisse.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Signé Brugger

Annexe mentionnée

Extrait du procès-verbal:

- Département fédéral de l'économie publique (20)
- Département politique fédéral (5)
- Département fédéral des finances et des douanes (5)
- Banque nationale suisse (5)

Communication par la Chancellerie fédérale à:

- M. l'Ambassadeur Klaus Jacobi
- M. le Directeur John Lademann

Le Délégué
aux accords commerciaux

P r o j e t

Monsieur Jorge Hazera
Secrétaire
Banque Interaméricaine de
Développement
808-17th Street, N.W.

W a s h i n g t o n , D.C. 20577

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de me référer à la Déclaration de Madrid, signée à Madrid le 17 décembre 1974, par la Banque Interaméricaine de Développement et les représentants des pays susceptibles d'adhérer à la Banque en qualité de membres extra-régionaux, relative à leur entrée dans la Banque et souscrite par le Gouvernement de la Confédération suisse.

J'ai le vif plaisir de vous informer que la Confédération suisse a rempli toutes les formalités prescrites par sa législation pour devenir un membre de la Banque. En conséquence, elle est prête à remplir toutes les obligations mises à la charge des membres par l'Accord constitutif, lorsque celui-ci entrera en vigueur à la suite de l'adoption par les membres de la Banque du projet de Résolution intitulé "Amendements à l'Accord constitutif de la Banque concernant la création du capital interrégional de la Banque et les questions connexes", projet qui fait l'objet de l'Annexe A au document AB-414 de mars 1975. La Confédération suisse a également pris les dispositions nécessaires pour se conformer à toutes les exigences découlant des "Normes générales régissant l'admission de pays extra-régionaux comme membres de la Banque" (Annexe B au document AB-414), lorsque ces normes entreront en vigueur.

En conséquence, la Confédération suisse sollicite son admission à la Banque Interaméricaine de Développement et convient que, dès son entrée dans cette institution, elle soucrira 1,140 actions du capital

3252

Kreditbegehren: Nachtragskredit I. Teil

18. Februar 1976

interrégional de la Banque, dans les conditions prescrites par la Section 2 des Normes générales régissant l'admission de pays extra-régionaux à la Banque. En outre, la Confédération suisse convient d'apporter au Fonds des opérations spéciales une contribution représentant l'équivalent de 13,752,313 dollars des Etats-Unis, en application des dispositions de la Section 3 des Normes générales précitées.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire, l'expression de ma considération distinguée.

Begründung

Die Arbeitslosigkeit hat in den letzten Monaten unhaltend zugenommen. Dadurch sind eine Reihe von Arbeitslosenversicherungskassen in finanzielle Schwierigkeiten geraten. Damit die Kassen die Verpflichtungen gegenüber ihren Versicherten erfüllen können, sind sie laufend auf Zuschüsse als Teilzahlung der gesetzlich festgesetzten Bundesbeiträge angewiesen. Der für das laufende Jahr zur Verfügung stehende ordentliche Kredit wird schon Mitte Februar 1976 aufgebraucht sein.

(K. Jacobi)

Le chômage n'a cessé de s'accroître au cours des derniers mois, entraînant des difficultés financières pour une série de caisses d'assurance-chômage. Pour que celles-ci puissent remplir leurs obligations envers leurs assurés, elles dépendent constamment du versement d'avances sur les subventions fédérales auxquelles elles ont légalement droit. Le crédit ordinaire à leur disposition pour l'année en cours sera déjà épuisé à la mi-février 1976.

Ausführliche Begründung siehe Belegbogen

Mitbericht

Erwarten den

Eidg. Finanz- und Zolldepartement

sig. Chevallas

Bern, den 9. Februar 1976

(Antragstellerisches Departement)

Eidg. Volkswirtschaftsdepartement

[Handwritten signature]

Bern, den 5. Februar 1976

Obiges Kreditbegehren wird antragsgemäss bewilligt

Für geliebten Auszug
des Protokollführers:

[Handwritten signature]

- EVD 3 (GS 3, BICA 5) zum Vollzug
- FSD 9 zur Kenntnis
- EPK 2 zur Kenntnis
- FinDel 5 zur Kenntnis

Protokollauszug von: